

244. Degré de parenté d'un notaire pour établir un testament **1672 août 28 a. s. Neuchâtel**

Le notaire qui reçoit un acte testamentaire peut être parent au maximum au quatrième degré de l'héritier et du testateur ; les témoins au « tiers et quart » degré.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 298.

5

Touchant en quel degré de parentage le notaire qui reçoit un testament doit estre.

Sur la requeste du sieur receveur Jean Michel Bergeon, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, le 28^{me} d'aoust 1672 [28.08.1672] tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

10

Assavoir en quel degré de parentage, tant de l'héritier que du testateur un notaire peut selon la coustume recevoir un testament.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure préméditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

15

Assavoir que le notaire qui reçoit un acte testamentaire doit estre au quatrième degré, & aussi l'héritier & le testateur de mesme, & les tesmoins qui sont appelez à la passation dudit acte doivent estre au tier & quart degré.

Ce qu'à esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville expedier le present en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

20

Pour copie extraite sur l'original, signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle collationné la présente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

25

Original : AVN B 101.14.001, fol. 506r ; Papier, 23.5 × 33 cm.